



Imprimé avec des encres végétales sur du papier PEFC par une imprimerie détentrice de la marque Imprim'vert, label qui garantit la gestion des déchets dangereux dans les filières agréées. La certification PEFC garantit que le bois utilisé dans la fabrication du papier provient de forêts gérées durablement.



037

www.lesclesdelabanque.com

Le site d'informations pratiques sur la banque et l'argent

Le prélèvement SEPA

LES MINI-GUIDES BANCAIRES



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

FBF - 18 rue La Fayette - 75009 Paris
cles@fbf.fr

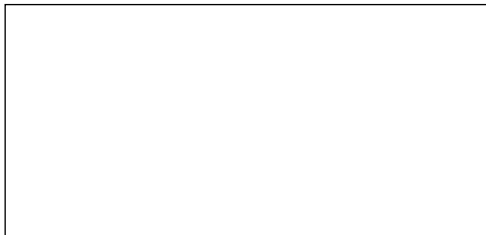
Novembre 2010



Ce mini-guide a été réalisé en partenariat avec le Comité national SEPA

Comité national
SEPA

Ce mini-guide vous est offert par :



“Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure est soumise à l’autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française”.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Directeur de la publication : Ariane Obolensky

Rédacteur en chef : Laurence Mazonot

Maquette : Olivier Lhomme

Imprimeur : Concept graphique,

ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis

Dépôt légal : Novembre 2010

Sommaire

- 2 **Le prélèvement SEPA**
- 4 Qu'est-ce qu'un prélèvement SEPA ?
- 6 Depuis quand peut-on l'utiliser ?
- 8 Quelle est la différence avec l'ancien prélèvement ?
- 10 Que deviennent les prélèvements en cours ?
- 12 Comment payer par prélèvement SEPA ?
- 14 Quelles sont les informations que doit contenir mon accord (mandat de prélèvement SEPA) ?
- 16 Quelles sont les coordonnées bancaires que je dois communiquer ?
- 17 Combien de temps est valable un mandat ?
- 18 Comment suis-je informé des prélèvements SEPA à venir ?
- 20 Combien coûte un prélèvement SEPA ?
- 22 Comment mettre fin à un mandat de prélèvement SEPA ?
- 24 Puis-je m'opposer à un prélèvement SEPA avant son exécution ?
- 26 Puis-je contester un prélèvement SEPA après son exécution ?
- 28 Déjà parus dans cette collection

Le prélèvement SEPA

Depuis la mise en place de l'Euro, l'harmonisation européenne s'est poursuivie avec les moyens de paiement et la création d'un espace unique de paiements en euro, le SEPA* (Single Euro Payments Area). Le prélèvement SEPA est un nouveau produit de prélèvement proposé par les banques depuis le 1er novembre 2010.

**Etats membres de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède), plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco.*

Qu'est-ce qu'un prélèvement SEPA ?




C'est un prélèvement en euros qui permet de régler vos factures régulières ou ponctuelles auprès d'un créancier français (organisme ou société à qui vous devez de l'argent), comme aujourd'hui, mais également auprès d'un créancier de l'espace SEPA.

Depuis quand
peut-on l'utiliser ?



Le prélèvement SEPA est disponible depuis le 1er novembre 2010. Vous pouvez vous renseigner sur les différentes modalités de ce service auprès de votre banque.



Quelle est la différence avec l'ancien prélèvement ?

C'est toujours une opération qui, avec votre accord, permet à votre banque de payer votre créancier sur sa demande, en débitant directement votre compte bancaire. Ce nouveau type de prélèvement présente toutefois des caractéristiques différentes.

Alors que vous deviez remplir et signer deux autorisations « papier » distinctes dans le cadre de l'ancien prélèvement

(l'une pour votre créancier et l'autre pour votre banque), vous n'avez désormais plus qu'un seul formulaire appelé « mandat de prélèvement SEPA » à remplir, signer et remettre uniquement à votre créancier qui le conserve. Ce formulaire contient bien néanmoins deux autorisations, l'une donnée à votre créancier de présenter des prélèvements SEPA sur votre compte, l'autre donnée à votre banque de débiter votre compte du montant des prélèvements présentés.

Contrairement à l'ancien prélèvement, il sera désormais possible de régler ses factures par prélèvement SEPA y compris à l'étranger dans l'espace SEPA.

De plus, les informations accompagnant l'opération peuvent être plus détaillées.

Que deviennent les prélèvements en cours ?



Vos prélèvements actuels demeurent valables. Lorsque votre créancier souhaitera passer au prélèvement SEPA, il vous informera par tout moyen à sa convenance.

Ils seront ainsi remplacés progressivement par des prélèvements SEPA.

Par ailleurs, votre banque vous aura informé des principes de fonctionnement du prélèvement SEPA.

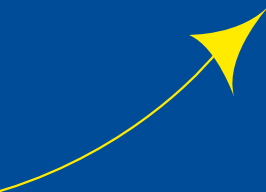
Comment payer par prélèvement SEPA?



Votre créancier vous remet un formulaire (appelé « mandat de prélèvement SEPA ») afin de recueillir votre accord l'autorisant à présenter des prélèvements SEPA sur votre compte et autorisant votre banque à débiter votre compte du montant de ces prélèvements. Ce document doit être complété et signé par vos soins, puis renvoyé uniquement au créancier qui le conserve. A chaque prélèvement, le créancier transmet à votre banque les informations relatives au prélèvement SEPA.

Si vous aviez déjà des prélèvements en cours, voir la question page 10.

Quelles sont
les informations
que doit contenir
mon accord
(«mandat
de prélèvement
SEPA») ?



Le formulaire de «mandat de prélèvement SEPA» doit comporter tous les éléments qui permettent à la fois de vous identifier, d'identifier votre créancier et d'exprimer votre consentement :

- vos nom, adresse et coordonnées bancaires, (IBAN + BIC),
- les nom, adresse, et identifiant SEPA du créancier,
- la nature du prélèvement : ponctuel ou régulier,
- la Référence Unique du Mandat (RUM) fournie par le créancier,
- la date de la signature du mandat,
- votre signature.



Quelles sont les coordonnées bancaires que je dois communiquer ?

Dans le cadre de SEPA, le numéro de votre compte est identifié par l'IBAN (International Bank Account Number) et le code BIC (Business Identifier Code)* de votre banque. Cet ensemble de codes (IBAN + BIC) constitue les coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière précise le compte à débiter. En France, l'IBAN et le BIC figurent déjà sur vos relevés d'identité bancaires (RIB).

* Appelé aussi «Bank Identifier Code»

Combien de temps est valable un mandat ?

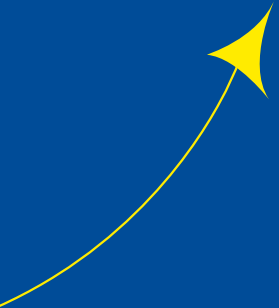


Pour un prélèvement ponctuel, votre accord est valable pour un seul débit.

Pour un prélèvement régulier, votre accord est valable jusqu'à révocation de votre part (appelé aussi « retrait de votre consentement »). (Voir page 22)

Par ailleurs, votre accord n'est plus valable dans le cas où aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté par le créancier pendant une période de 36 mois.

Comment suis-je informé des prélèvements SEPA à venir ?



Après avoir signé un formulaire de « mandat de prélèvement SEPA », le créancier doit vous informer au moins 14 jours calendaires avant la date de débit de votre compte (sauf disposition particulière dans votre contrat) :

- du montant sous forme d'une facture pour un prélèvement unique ou ponctuel,
- des montants et des dates sous forme d'échéancier pour un prélèvement régulier ou pour une série de prélèvements.

Cette information vous permet ainsi de contrôler le montant et la date du prélèvement SEPA et vous assurer que vous aurez en compte la provision nécessaire à son paiement.

Combien coûte un prélèvement SEPA ?



Le prélèvement SEPA est un service de paiement dont le prix dépend de la politique tarifaire de votre banque. La réglementation européenne impose que le prix soit identique quelle que soit la provenance et la destination du prélèvement SEPA dans l'Union européenne¹.

1. Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède

Comment mettre fin à mon accord ?



Si vous souhaitez mettre fin à votre accord, vous devez révoquer le «mandat de prélèvement SEPA» auprès de votre créancier (appelé aussi «retrait de votre consentement»).

Il vous est recommandé d'en informer votre banque.

Puis-je m'opposer à un prélèvement SEPA avant son exécution ?

En cas de désaccord et jusqu'à la date de débit sur votre compte, vous pouvez toujours faire opposition ou révoquer un prélèvement ou une série de prélèvements :

- soit auprès de votre créancier pour interrompre l'envoi du ou des prélèvements,
- soit auprès de votre banque, pour interdire le débit sur votre compte.

L'opposition sur un prélèvement ou une série de prélèvements, contrairement à la révocation du «mandat de prélèvement SEPA» (voir page 22), est toujours temporaire et ne remet pas en cause le «mandat de prélèvement SEPA» qui a été signé initialement. Si le prélèvement est effectué malgré l'opposition, vous pourrez en demander le remboursement à votre banque.

Cette opposition ne vous exonère pas de vos éventuelles obligations de paiement vis-à-vis du créancier.

Puis-je contester un prélèvement SEPA après son exécution?

Il est toujours possible de contester un prélèvement SEPA après son exécution auprès de votre banque et lui en demander le remboursement.

Ce remboursement ne vous exonère cependant pas de vos éventuelles obligations de paiement vis-à-vis du créancier.

1. Vous pouvez contester un prélèvement même autorisé dans un délai de 8 semaines à compter du débit en compte, et

en obtenir le remboursement sur simple demande à votre banque.

2. Vous pouvez bien évidemment contester un prélèvement que vous n'avez pas autorisé. Dans ce cas, vous devez signaler sans tarder cette opération et au plus tard dans un délai maximum de 13 mois suivant la date de débit du compte.

La législation en vigueur prévoit le remboursement immédiat par la banque des opérations non autorisées. Cette règle est mise en œuvre par chaque banque.

Votre banque recréditera votre compte du montant de l'opération non autorisée. Elle pourra cependant annuler ce remboursement s'il s'avère que vous avez autorisé ce prélèvement.

DÉJÀ PARUS DANS

- n° 3 Régler un litige avec votre banque
- n° 5 La convention de compte
- n° 6 Quelle garantie pour vos dépôts ?
- n° 7 Comment régler vos dépenses à l'étranger ?
- n° 8 Maîtriser son taux d'endettement
- n° 9 Bien utiliser le chèque
- n° 11 N'émettez pas de chèque sans provision
- n° 13 Redécouvrez le crédit à la consommation
- n° 14 Le droit au compte
- n° 15 La protection de vos données personnelles
- n° 16 Bien utiliser votre carte
- n° 17 Le FICP (Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers)
- n° 18 Le compte joint
- n° 19 Se porter caution
- n° 20 Epargne éthique et Epargne solidaire
- n° 21 Vivre sans chéquier
- n° 22 Le surendettement
- n° 23 Prélèvement et autres moyens de paiement répétitifs
- n° 24 Bien choisir son produit d'épargne
- n° 25 La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)

CETTE COLLECTION :

- Le coût d'un crédit
- Le virement SEPA
- Le regroupement de crédits, la solution ?
- Les donations
- Dix conseils pratiques pour gérer au mieux son compte bancaire
- Le Crédit relais immobilier
- L'assurance emprunteur en crédit immobilier
- L'éco-prêt à taux zéro ou éco-ptz
- Souscrire ou acheter des obligations
- La saisie et le solde bancaire insaisissable
- Le microcrédit personnel accompagné
- n° 26
- n° 27
- n° 28
- n° 29
- n° 30
- n° 31
- n° 32
- n° 33
- n° 34
- n° 35
- n° 36

Les hors-séries

- ➔ Le Guide de la mobilité
- ➔ Sécurité des opérations bancaires
- ➔ Envoyer de l'argent à l'étranger (uniquement en version électronique)
- ➔ La commercialisation des instruments financiers
- ➔ La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- ➔ Les nouvelles règles de fonctionnement des Services de Paiement

Les numéros non-indiqués, périmés, ne sont pas réédités